

de NYONS

**ARRÊTÉ**

N° 00/83

**INTERDICTION CAMPING SAUVAGE**

Nous, Jean ESCOFFIER, Maire de NYONS

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** le camping sauvage est rigoureusement interdit sur le territoire de la commune de NYONS

**ARTICLE 2 :** aux endroits les plus fréquentés, une signalisation adéquate sera mise en place

**ARTICLE 3 :** le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de NYONS, la police municipale et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

NYONS, le 18 JUILLET 1983

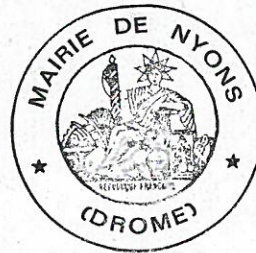
LE MAIRE,

ARRÊTÉ DÉPOSÉ LE

18 JUL. 1983

à la Sous-Préfecture de NYONS

Sous le n° 364



*Jean Escoffier*  
JEAN ESCOFFIER